



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2011-224

**Fradin De Bellabre
(Appelant)**

C/

**Secrétaire général des Nations Unies
(Défendeur)**

ARRET

Devant: Juge Jean Courtial, Président
Juge Luis María Simón
Juge Inés Weinberg de Roca

Arrêt No.: 2012-TANU-214

Date: 16 mars 2012

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Appelant: Non représenté

Conseil du Défendeur: Stéphanie Cartier

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le montant de l'indemnité constituant une alternative à l'exécution de l'annulation d'une décision administrative portant nomination, promotion ou cessation de fonctions doit être fixé par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) au cas par cas. Dans un cas comme celui-ci, deux éléments doivent être pris en considération. Le premier est la nature de l'irrégularité qui a entraîné l'annulation de la décision administrative contestée. Le second élément est la perte de chance, par le fonctionnaire, d'être engagé, promu, ou de ne pas voir ses fonctions cesser, si la procédure avait été correctement suivie. En l'espèce, le TCNU a jugé que l'évaluation de la performance de M. Michel Fradin de Bellabre n'avait pas été établie régulièrement. Comme la performance de l'appelant constituait le motif de la décision de ne pas renouveler son engagement, le TCNU a prononcé l'annulation de cette décision. Nous ne pouvons que constater qu'il n'y a pas de preuve, ou à tout le moins pas de preuve suffisante que, en considérant qu'il y avait très peu de chance que l'engagement de l'appelant ait pu être prorogé, le TCNU ait commis sur un point de fait une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable. Nous pensons que la réparation allouée à l'appelant, que ce soit à titre d'alternative à l'exécution de l'annulation de la décision administrative de ne pas renouveler son engagement ou au titre du préjudice moral causé par la méconnaissance de ses droits n'est pas disproportionnée aux préjudices subis.

2. Le TCNU dispose d'un pouvoir discrétionnaire, dans l'intérêt de l'administration de la justice aux Nations Unies, de décider s'il doit déférer une affaire au Secrétaire général ou à une autre autorité compétente. Le Tribunal d'Appel limite son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation que le juge de première instance pourrait commettre en la matière. Le jugement contesté n'apparaît entaché d'une telle erreur.

3. Il résulte de ce qui précède que l'appel de M. Fradin de Bellabre ne peut qu'être rejeté.

Faits et Procédure

4. M. Fradin de Bellabre a été engagé le 28 janvier 2008, en vertu d'un contrat d'une durée de six mois régi par la série 300 du Règlement du personnel alors en vigueur en tant que coordonnateur, classe P-3, au Centre d'opérations mixte de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (ci-après le Centre). Son engagement a été prorogé le 28 juillet 2008 jusqu'au 31 juillet 2009.

5. En novembre 2008, M. Fradin de Bellabre et son supérieur hiérarchique ont établi le plan de travail du premier pour la période du 1 avril 2008 au 31 mars 2009 et dressé un bilan d'étape d'évaluation de sa performance.

6. Le 1 avril 2009, le supérieur hiérarchique de M. Fradin de Bellabre, Chef du Centre, a écrit au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'informer de son intention de déposer une plainte au sujet du comportement de M. Fradin de Bellabre qu'il trouvait non professionnel et inacceptable.

7. En mai 2009, deux supérieurs hiérarchiques de M. Fradin de Bellabre ont noté que ses résultats n'étaient que partiellement conformes à ceux attendus dans le rapport d'évaluation de sa performance pour la période du 1 avril 2008 au 31 mars 2009. Ils ont complété cette notation par des observations critiques. Le 22 mai 2009, M. Fradin de Bellabre a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 juillet 2009. Le 21 juin 2009, M. Fradin de Bellabre a contesté sa notation pour la période 2008-2009 et, le 21 juillet 2009, il a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement.

8. Le 22 juillet 2009, M. Fradin de Bellabre a présenté au TCNU une demande de suspension de la décision de ne pas prolonger son contrat. Le TCNU a rejeté cette demande par le jugement n°. UNDT/2009/004 rendu le 30 juillet 2009.

9. Le 4 septembre 2009, M. Fradin de Bellabre a été informé que le Groupe du contrôle hiérarchique avait considéré que ses droits avaient été violés en raison de ce que la décision de ne pas renouveler son engagement avait été prise avant l'achèvement de la procédure de révision de sa notation. Il a estimé que l'intéressé avait droit à une indemnité qu'il a évaluée à deux mois de salaire de base net. Le Secrétaire général a suivi cette recommandation.

Le 29 septembre 2009, le comité de révision des notations a confirmé la notation contenu dans le rapport d'évaluation de la performance.

10. Le 2 décembre 2009, M. Fradin de Bellabre a présenté un recours contre la décision de ne pas renouveler son engagement devant le TCNU. Par le jugement n°. UNDT/2011/080 rendu le 5 mai 2011, le TCNU a jugé que la décision attaquée avait été prise en violation de la procédure applicable. Il a prononcé l'annulation de cette décision et fixé à deux mois de salaire de base net le montant que le défendeur pouvait choisir de payer en lieu et place de l'exécution de l'annulation de la décision. Il a en outre condamné l'Organisation à verser à M. Fradin de Bellabre une indemnité représentant un mois de salaire de base net en réparation du préjudice moral. Le Tribunal a précisé que les sommes qui auraient été versées à la suite du contrôle hiérarchique viendraient en déduction des condamnations prononcées dans le jugement.

11. Le 15 juin 2011, M. Fradin de Bellabre a interjeté appel du jugement n°. UNDT/2011/080. Le Secrétaire général a produit un mémoire en défense le 1 août 2011.

Argumentation des parties

De l'appelant

12. M. Fradin de Bellabre soutient que le TCNU s'est mépris en considérant que les agents recrutés en vertu d'un contrat régi par les dispositions de la série 300 n'avaient pas d'espérance de renouvellement de leur engagement alors que précédemment l'ancien Tribunal administratif avait jugé que la pratique était différente et que le renouvellement était devenu une stipulation implicite de ce type de contrats.

13. M. Fradin de Bellabre soutient que le TCNU a commis une erreur en estimant qu'il aurait eu très peu de chance de voir son contrat prolongé alors que son transfert au Centre de Formation de la Mission lui aurait fourni l'occasion de s'exprimer dans un domaine où il est un expert.

14. L'appelant fait valoir que l'Administration n'avait pas le droit de ne pas renouveler son engagement dès lors que la notation « résultats partiellement conformes à ceux attendus » lui a été attribuée pour la première fois et qu'aucune mesure de redressement n'a été prise.

15. M. Fradin de Bellabre fait aussi valoir qu'en écartant son analyse de documents tels que le rapport du comité de révision des notations et du fait de la rétention de documents par l'Administration, le TCNU s'est fondé sur des éléments incomplets et a commis des erreurs de fait.

16. M. Fradin de Bellabre conteste le jugement n°. UNDT/2009/004. Il soutient que l'opportunité de faire valoir réellement sa cause ne lui a pas été offerte.

Du Secrétaire général

17. Le Secrétaire général soutient qu'en se fondant tant sur les pièces du dossier que sur les éléments produits à l'audience par M. Fradin de Bellabre, le TCNU n'a pas commis d'erreur en jugeant que l'appelant avait seulement très peu de chances de voir son contrat prolongé. Le montant de la réparation alloué par le TCNU est approprié. Il place l'intéressé dans la situation qui aurait été la sienne si ses droits n'avaient pas été méconnus.

18. Le Secrétaire général fait valoir que les arguments de M. Fradin de Bellabre tendant à une augmentation de l'indemnisation qui lui a été accordée ne sont pas justifiées. L'appelant n'a pas démontré que le TCNU aurait commis à cet égard des erreurs.

19. Le Secrétaire général soutient que le TCNU, auquel l'article 18 de son Règlement de procédure donne un pouvoir discrétionnaire en la matière, n'a pas commis d'erreur de procédure en ce qui concerne la production de documents. Au demeurant, se référant au d) du 1. de l'article 2 du Statut du Tribunal d'Appel, le Secrétaire général fait remarquer qu'aucune des irrégularités invoquées par l'appelant ne paraît propre à influencer le jugement. Les demandes de production de documents formées par l'appelant ne sont pas conformes aux dispositions du Statut du Tribunal d'Appel.

20. Le Secrétaire général soutient que le TCNU, qui dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière n'a pas fait une fausse application de l'article 10(8) de son Statut en ne lui déférant pas les supérieurs de l'appelant.

21. Le Secrétaire général soutient aussi que les conclusions de M. Fradin de Bellabre dirigées contre le jugement n°. UNDT/2009/004 sont irrecevables dès lors que, outre qu'elles sont tardives, un tel jugement n'est pas susceptible d'appel sauf dans le cas où le TCNU outrepassa sa compétence, ce que l'appelant n'a pas prétendu.

22. En définitive, le Secrétaire général conclut au rejet total de l'appel de M. Fradin de Bellabre.

Considérations

23. L'appelant a présenté, dans le présent appel, des conclusions contre le jugement n°. UNDT/2011/080 ainsi rendu par le TCNU sur le fond ainsi que des conclusions contre le jugement n°. UNDT/2009/004 par lequel le TCNU avait antérieurement rejeté sa demande de suspension de la décision de ne pas renouveler son contrat.

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre le jugement n°. UNDT/2009/004

24. Les conclusions dirigées contre le jugement n° UNDT/2009/004 sont irrecevables. Elles sont en tout état de cause tardives puisque ce jugement a été rendu le 30 juillet 2009 alors que l'appel a été présenté au Tribunal d'Appel le 15 juin 2011. En outre, ainsi que ce Tribunal l'a constamment jugé, seuls les appels dirigés contre des jugements au fond sont recevables. L'examen des conclusions dirigées contre le jugement n°. UNDT/2009/004 n'aurait aucune incidence sur la présente affaire. Il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions.

En ce qui concerne les conclusions dirigées contre le jugement n°. UNDT/2011/080

25. Dès lors que le TCNU a prononcé dans le jugement n°. UNDT/2011/080 l'annulation de la décision administrative de ne pas renouveler son engagement, l'appelant ne peut utilement revenir sur l'irrégularité de cette décision, qui a été analysée et reconnue par le juge du TCNU. Les moyens articulés contre cette décision sont inopérants. Il n'y a pas lieu de les examiner.

26. A ce stade de la procédure, le Tribunal d'Appel, dont l'office est de contrôler la régularité et le bien fondé d'un jugement, n'estime pas utile d'ordonner la production de documents se rapportant aux observations que l'Administration a pu faire devant le Groupe de contrôle hiérarchique.

27. Le TCNU a fait une correcte application de l'article 10(5) de son Statut qui lui impose de fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation d'une décision administrative portant nomination, promotion ou cessation de

fonctions. L'appelant n'est donc pas fondé à critiquer cette partie du jugement. Il n'est pas non plus en droit de requérir du Tribunal d'Appel d'enjoindre au Secrétaire général de le réintégrer.

28. S'agissant de la réparation allouée par le TCNU, nous devons rappeler que le montant de l'indemnité constituant une alternative à l'exécution de l'annulation d'une décision administrative portant nomination, promotion ou cessation de fonctions doit être fixée par le TCNU au cas par cas.¹ Dans un cas comme celui-ci, deux éléments doivent être pris en considération. Le premier est la nature de l'irrégularité qui a entraîné l'annulation de la décision administrative contestée. Le second élément est la perte de chance, par le fonctionnaire, d'être engagé, promu, ou de ne pas voir ses fonctions cesser, si la procédure avait été correctement suivie.

29. En l'espèce, le TCNU a jugé que l'évaluation de la performance de l'appelant n'avait pas été établie régulièrement. Comme la performance de l'appelant constituait le motif de la décision de ne pas renouveler son engagement, le TCNU a prononcé l'annulation de cette décision.

30. C'est à bon droit que le TCNU a jugé qu'un contrat de durée limitée régi par les dispositions de la série 300 du Règlement du personnel alors en vigueur n'autorisait pas son titulaire à compter sur une prolongation de ce type d'engagement. Il n'a pas commis d'erreur de droit en considérant qu'il lui appartenait d'apprécier la probabilité du renouvellement de l'engagement de l'appelant en l'absence d'irrégularité affectant l'évaluation de sa performance.

31. A cet égard, le TCNU a estimé que même si l'appelant avait été formellement et en temps utile requis par ses supérieurs d'améliorer sa performance, et en tenant compte des très mauvaises relations qu'il entretenait avec ses supérieurs de premier et second rang, il y a très peu de chances que le résultat eut été différent.

32. Les spéculations de l'appelant sur son espérance de voir son engagement prolongé si la situation avait été différente sont inopérantes. En principe, ainsi que l'énonce la

¹ *Solanki C/ Secrétaire général des Nations Unies*, Jugement n°. 2010-TANU-044; *Ardisson C/ Secrétaire général des Nations Unies*, Jugement n°. 2010-TANU-052.

disposition 304.4(a) du Règlement du personnel, un tel engagement n'autorise pas son titulaire à compter sur sa prolongation. Lors même que les engagements de courte durée régis par les dispositions de la série 300 seraient fréquemment renouvelés, un fonctionnaire ne peut se prévaloir d'une espérance légitime de renouvellement que si cette espérance est fondée sur des éléments probants, par exemple des promesses qui lui ont été faites par ses supérieurs ou le comportement non équivoque de ceux-ci dans ce sens. D'une part, l'appelant ne produit aucun élément précis de preuve à l'appui de ses allégations. Au contraire, il confirme que ses relations avec ses supérieurs étaient détestables, quoique qu'il en impute la cause à ces derniers. D'autre part, le défendeur rappelle que le comité de révision des notations a confirmé l'appréciation défavorable que ses supérieurs ont portée sur la performance de l'appelant.

33. En définitive, nous ne pouvons que constater qu'il n'y a pas de preuve, ou à tout le moins pas de preuve suffisante que, en estimant qu'il y avait très peu de chance que l'engagement de l'appelant ait pu être prorogé, le TCNU ait commis sur un point de fait une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

34. Tout bien pesé, nous pensons que la réparation allouée à l'appelant, que ce soit à titre d'alternative à l'exécution de l'annulation de la décision administrative de ne pas renouveler son engagement ou au titre du préjudice moral causé par la méconnaissance de ses droits n'est pas disproportionnée aux préjudices subis par l'appelant. Cette réparation est dans la ligne de la jurisprudence du Tribunal d'Appel.

35. Si l'appelant allègue d'autres préjudices, nous ne pouvons que constater qu'il n'a pas produit d'éléments précis et probants à l'appui de ses prétentions.

36. Il convient enfin d'examiner l'application des dispositions de l'article 10(8) de son Statut par le TCNU. Aux termes de ces dispositions: « Le Tribunal peut déférer toute affaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou au chef du secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies en cause aux fins d'action récursoire éventuelle ».

37. Il résulte de ces dispositions que le TCNU dispose d'un pouvoir discrétionnaire, dans l'intérêt de l'administration de la justice aux Nations Unies, de décider s'il doit déférer une affaire au Secrétaire général ou à une autre autorité compétente. Le Tribunal d'Appel limite

son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation que le juge de première instance pourrait commettre en la matière. Le jugement contesté n'apparaît entaché d'une telle erreur.

38. Il résulte de tout ce qui précède que l'appel ne peut qu'être rejeté.

Dispositif

39. La requête d'appel de M. Fradin de Bellabre est rejetée.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 16 mars 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Simón

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 7 mai 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier